

### 3. LA RÉFORME AGROFONCIÈRE AU TOGO

Kokou KOFFIGHO

Une importante réforme agrifoncière a été définie et connaît un début d'application au Togo depuis la loi du 6 février 1974. Il est difficile d'en dresser le bilan au terme de six années de mise en œuvre car, si les organismes d'application sont déjà installés, il n'en est pas de même des organismes de production. Mais il est possible de comprendre les mutations en cours ou celles prévisibles ; pour cela, il convient d'étudier les grandes lignes de la réforme mais sous l'éclairage d'une présentation du contexte socio-économique général du pays. Ces considérations dictent le plan de notre exposé.

#### Les problèmes agricoles dans le contexte socio-économique du Togo

Une réforme, contrairement à une révolution, est une entreprise réfléchie ; elle est le fruit d'une évolution. Des relations entre le Togo et ses habitants on peut tirer quelques enseignements et saisir les premières solutions proposées pour résoudre les problèmes ruraux.

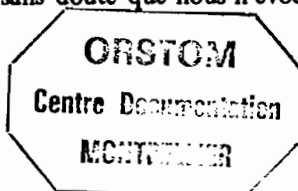
#### *Le Togo et sa paysannerie*

Le Togo couvre une superficie de 56 000 km<sup>2</sup>, soit le dixième de la France. La population est d'environ 2 268 000 habitants dont 87 % vit dans des localités de moins de 5 000 habitants.

C'est dire que la majorité de la population togolaise réside dans le milieu rural. Les paysans togolais produisent du café, du cacao, de l'igname, du maïs, du coton, des noix de palme, des noix de coco, du riz, du mil et du sorgho. Le sous-sol n'étant pas très riche (seul le phosphate est actuellement exploité), on comprend que le développement de l'agriculture soit considéré par les pouvoirs publics comme la priorité des priorités.

Malheureusement, la productivité est très faible. Moins de 10 % des superficies cultivables sont mises en valeur. Les instruments aratoires sont rudimentaires et se limitent à la houe et au coupe-coupe ; les paysans ignorent, pour la plupart, la culture attelée et l'engrais sans parler des techniques plus modernes de production. La faiblesse de leurs revenus et aussi l'ignorance interdisent à ceux qui vivent du secteur tertiaire la conception et la mise en œuvre du moindre investissement. Dans le même temps, l'évolution générale du pays, l'introduction de nouveaux produits de consommation qui concurrencent les produits artisanaux, la généralisation et le coût de la scolarisation des enfants, la diminution corrélatrice de la main-d'œuvre rurale ont complètement désorganisé l'économie des campagnes. Par ailleurs, les cultures d'exportations (café, cacao, coton) sont tributaires des cours mondiaux des matières premières, dont on sait qu'ils sont exclusivement déterminés par les pays consommateurs.

Telles sont à notre avis les causes véritables des difficultés de notre agriculture et l'on s'étonnera sans doute que nous n'évoquions que superficielle-



A 2614 ex 2

F 2614 ex ..

ment les fameuses coutumes africaines décriées parce que contraires au progrès économique mais en même temps glorifiées comme élément culturel utile à la « civilisation de l'universel » pour reprendre une expression chère à Senghor.

Notre option a deux origines : tout d'abord les droits coutumiers togolais ressemblent à ceux des autres pays africains et les études abondent sur ce sujet. Ensuite, il convient d'éviter le piège qui consiste à tout imputer aux coutumes, même si celles-ci peuvent, dans certains cas spécifiques, handicaper les efforts de développement. La coutume est une expression de la cosmogonie africaine ; le droit foncier s'intègre dans cette conception de l'homme conçu comme élément d'une vaste communauté familiale et d'un ensemble cosmique dans lequel l'intérêt général n'exclut pas les expressions individuelles mais plutôt les tendances individualistes. La coutume connaît la propriété foncière, même si elle est collective, elle connaît la donation, « le gage immobilier », le droit d'usage, l'usufruit, le bail, le fermage, le métayage, etc. L'inaliénabilité qui existait autrefois est compensée par les donations. L'imprescriptibilité s'applique aux droits originels mais pas aux droits dérivés (certains droits d'exploitation comme le droit d'usage par exemple). Si les paysans n'étaient pas aux prises avec les contradictions des économies sous-développées et s'ils avaient de l'instruction, l'encadrement et les moyens techniques et financiers nécessaires, ils augmenteraient leur capacité de production tout en gardant leurs traditions philosophiques.

Les difficultés soulevées dès l'origine ont connu des ébauches de solution plus ou moins efficaces avant la réforme de 1974.

#### *Les solutions mises en place avant la réforme*

L'époque coloniale n'a véritablement pas vu au Togo de réforme agraire. Il s'est agi plutôt de l'introduction d'un droit écrit de la propriété foncière semblable au droit romain : c'est la fameuse loi du 24 juillet 1906 instituant l'immatriculation des terres et des livres et titres fonciers. Ce texte publié au moment où le Togo était sous domination allemande a été rendu applicable sous la tutelle française par décret du 23 décembre 1922. Il en est de même du décret du 15 août 1934 instituant un « livret foncier » pour la constatation des droits fonciers indigènes. La différence entre ces deux textes est que le premier confère un titre absolu, l'autre titre étant relatif donc souffrant de la preuve contraire en cas de litige.

L'ensemble de cette législation coloniale a suscité beaucoup d'écrits et de commentaires ; nous ne voudrions donc pas nous attarder sur son analyse. Il suffit de savoir, comme l'a si souvent expliqué Messanvi Foli, qu'à partir de ce système deux régimes juridiques des terres sont instaurés : un régime dit réglementaire et un régime coutumier parallèle avec le secret espoir que le premier finirait par absorber le second. Or, après l'Indépendance, il n'en a rien été ; seuls les terrains urbains ont suivi, très imparfaitement d'ailleurs, la vague du modernisme. La campagne est restée intacte.

Il n'y eut pratiquement pas d'action agricole notable, à part le travail forcé instauré pendant la guerre, pour aider la puissance tutrice et l'introduction des cultures d'exportation comme le café et le cacao destinés également au colonisateur.

Devenu souverain, le Togo devait définir une politique agricole et mettre en place les instruments de sa réalisation. Une lecture du premier plan quinquennal repris et commenté dans de nombreux rapports du ministère de l'Aménagement rural permet de comprendre les buts et les méthodes des premiers

gouvernements pour sortir le paysan du ghetto de ses insuffisances. Les objectifs affirmés étaient l'amélioration des conditions de vie des paysans, la réforme des structures de production et la création d'industries de transformation des produits. Les moyens étaient le crédit à la paysannerie et surtout la création d'organismes d'encadrement et de production ainsi que d'organismes de commercialisation.

Une institution appelée « Crédit du Togo » a échoué en accordant des prêts à des paysans non préparés qui les ont mal utilisés. Ils sont restés insolvables. La Banque togolaise de Développement qui a succédé au Crédit du Togo n'a pas repris cette expérience, d'autres secteurs d'intervention lui ayant été assignés par son statut. C'est la Caisse nationale de Crédit agricole qui continue l'expérience mais par des crédits en nature (outillage, matériel, etc.) bien plus que par des prêts en espèces.

L'encadrement technique était assuré par les Sociétés régionales d'Aménagement et de Développement, ou S.O.R.A.D., avec un programme ambitieux qui inclut à la fois l'assistance technique aux paysans et la production agricole par cet organisme lui-même. L'expérience n'a pas été jugée bénéfique et les S.O.R.A.D. ont été dissoutes et remplacées aujourd'hui par les Offices régionaux des Produits vivriers (O.R.P.V.).

L'encouragement à la création des coopératives figure dans une ordonnance du 12 avril 1967 mais le système préconisé était tellement compliqué qu'il n'a pratiquement pas été suivi d'effet.

En revanche, on a obtenu plus de réussite avec des organismes dont les zones d'intervention sont limitées tels la Société nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (S.O.N.A.P.H.), l'Office national de Développement et d'Exploitation des Ressources forestières (O.D.E.F.), la Société togolaise du Coton (S.O.T.O.C.O.) et enfin T.O.G.O.G.R.A.I.N.

Malgré ces efforts, les objectifs des premiers gouvernements n'ont pas été atteints. Des organismes d'encadrement comme les S.O.R.A.D. (Sociétés régionales d'Aménagement et de Développement) se sont essouffés devant l'immensité des tâches, les coopératives ne sont pas légion et, seules les institutions plus ou moins commerciales, ont fonctionné ; de ce fait, le monde rural continue de vaquer à ses affaires exactement comme par le passé.

On constate, après cette première analyse, qu'aucune réforme n'a été vraiment entreprise de l'époque coloniale à 1974. Pour le colonisateur, il s'agissait de créer une voie plus commode d'accession au droit de propriété à la façon européenne, voie qui exclut tout risque de dépossession ; on voulait constituer ainsi, au profit des personnes physiques ou morales, des sûretés réelles pouvant garantir les transactions économiques. Mais le Togo indépendant ne pouvait pas se satisfaire d'une telle situation ; les objectifs de progrès agricole étaient affirmés sans ambage mais aucune réforme de structure n'a été jugée nécessaire ; hormis quelques petits textes publiés en 1960 et 1961 pour protéger les nationaux contre les cessions immobilières au profit des étrangers, l'action législative se résume à la création d'organismes d'intervention. Cette volonté interventionniste est demeurée la caractéristique de la politique agricole mais elle est aujourd'hui insuffisante sans une action en profondeur dans les campagnes pour moderniser les habitudes culturelles et remédier au morcellement des terres ; de plus, il est devenu nécessaire de bâtir l'industrie à partir des matières premières agricoles. Les petites exploitations ne peuvent pas répondre à ce besoin ; les grandes cultures nécessitent de grands espaces et l'État éprouve de plus en plus le besoin de gérer ces espaces au lieu de les laisser incultes et d'importer des denrées alimentaires. Enfin, certaines régions

peu fertiles sont surpeuplées alors que d'autres mieux dotées par la nature ont de faibles densités. Toutes ces raisons ont conduit les Pouvoirs publics à franchir le pas d'une réforme agrofondcière.

### **Les grandes lignes de la réforme agrofondcière de 1974**

Cette réforme ne se limite pas à l'ordonnance du 6 février 1974 (cf. annexe). Celle-ci n'est qu'un cadre, une sorte de loi d'orientation. Un programme agricole très vaste est en cours d'élaboration pour donner à la réforme un contenu réel. Mais le cadre tracé par la loi de 1974 ne peut permettre une mise en œuvre de ce programme que grâce à des instruments d'application.

#### *La loi d'orientation du 6 février 1974*

Le législateur, dès l'article 1<sup>er</sup> de la loi, procède à une classification des terres en trois catégories : les terres détenues par les individus ou collectivités, les terres des domaines public et privé de l'État et des collectivités locales et le domaine foncier national. Les deux premières catégories (terres privées et domaine de l'État) sont connues ; le domaine foncier national en revanche est une nouveauté. Il est donc utile de savoir comment et pourquoi il se constitue.

Le mode de constitution du domaine foncier national est apparemment très simple. Cette catégorie est représentée par les terres qui ne peuvent être classées dans les deux premières et qui ne sont donc ni des propriétés privées individuelles ou collectives, ni des propriétés de l'État. Or, si la définition des contours du domaine public et privé de l'État, tels que définis par l'ordonnance, ne présente pas de difficultés majeures, il n'en est pas de même des terres appartenant aux collectivités et aux particuliers.

En conséquence, toute compréhension du domaine foncier national passe par la définition des terres de la première catégorie : les précisions sont apportées par les articles 3 et 4. Il faut savoir qu'en principe toute terre inculte à la date de promulgation de l'ordonnance tombe dans le domaine foncier national : c'est le critère le plus net. Cependant, pour tempérer la rigueur du principe, un délai de grâce de cinq ans est accordé, à partir de la promulgation pour opérer une mise en valeur, condition indispensable de toute revendication de propriété sur ces terres.

En ce qui concerne les terres mises en valeur et effectivement occupées, elles échappent au domaine foncier national.

Quand peut-on dire qu'une terre est inculte ?

Si elle n'a pas été exploitée depuis dix ans au moment de la procédure d'inventaire et de constatation dit l'article 5. Dans ces conditions, le délai réel accordé par le législateur court rétrospectivement à compter du jour de l'inventaire, ce qui est plus libéral.

Les terres mises en jachères ou en réserve en attendant d'être cultivées ne sont pas appropriées par la nation si elles sont égales et adjacentes aux superficies exploitées et si, précise l'article 6, « l'étendue de la zone où elles sont situées et les conditions qui y prévalent le permettent ». Ce texte est flou et pourra donner lieu à des controverses. Enfin soulignons que la simple coupe des bois n'est pas considérée comme une mise en valeur.

Sur le plan strictement juridique, la première constatation est que la

création du domaine foncier aboutit à l'expropriation des terres restées incultes pendant de longues années.

Sur le plan économique, l'État se dote ainsi d'un puissant moyen d'intervention dans le domaine rural en devenant un véritable administrateur de biens immobiliers. Les personnes physiques et morales, les collectivités les plus décidées, bénéficieront des attributions de parcelles de l'État et le principe qui veut que toute terre au Togo ait nécessairement un maître se perpétuera mais le sceptre du maître aura changé de main.

Ces considérations sont une première explication du but réel de la réforme. La loi d'orientation n'est qu'un outil destiné à réaliser un objectif économique et social. Cet objectif est précisé par l'article 4 aux termes duquel le domaine foncier national est mis à la disposition des citoyens dans des conditions fixées en fonction des programmes d'aménagement rural. Autrement dit, le propriétaire dépossédé pourra, lorsqu'il aura, entre-temps, acquis les moyens de mise en valeur, se retrouver parmi les exploitants, mais il est définitivement exproprié et ne pourra pas exciper d'un privilège d'ancien propriétaire.

Cette obligation de mise en valeur est de nature, selon le législateur, à inciter les paysans à travailler plus mais aussi à favoriser la création de sociétés ou d'organismes d'exploitation des vastes étendues de terres jusque-là abandonnées. Il y a enfin le désir exprimé dans les dossiers gouvernementaux de procéder à une meilleure répartition démographique en soulageant les zones surpeuplées grâce à des opérations de colonisation rurale.

Le cadre de la réforme étant défini, il convient de voir comment elle se réalise.

#### *La mise en œuvre de la réforme*

La réalisation pratique de cette réforme s'exprime à travers les institutions créées depuis 1974 et les procédures d'exécution des directives de la loi-cadre. Mais ce qui frappe l'observateur, c'est la définition, par une ordonnance du 17 mai 1978, de la manière concrète dont s'effectuera la mise en valeur des terres. En effet, cette loi a créé des Zones d'Aménagement Agricole Planifié ou Z.A.A.P. Pour nous attarder un peu plus sur les Z.A.A.P. nous passerons rapidement sur les institutions et procédures d'exécution des directives.

Les premiers organismes créés sont la Direction de la Législation agrofondcière et la Commission interministérielle de la Réforme foncière et domaniale qui se présente comme un organisme consultatif et, exceptionnellement, d'enquête.

Viennent ensuite les décrets du 17 mai 1978 créant un comité et une procédure de remembrement. Cette initiative est intéressante car elle ne concerne apparemment que les terres appartenant aux particuliers ou collectivités, donc celles de la première catégorie ; elle est destinée à corriger le morcellement des exploitations. Cela montre que la réforme veut toucher toutes les catégories d'exploitation et n'est pas seulement concentrée sur le domaine foncier national. Le comité et les opérations de remembrement sont placés sous le contrôle de la Commission nationale de constatation et d'évaluation des droits fonciers dont nous allons voir le rôle primordial.

En effet, c'est cette Commission nationale (et les Commissions régionales) de constatation et d'évaluation qui, comme son nom l'indique, constitue l'organe chargé des travaux d'expertise des terres comprises dans les périmètres d'aménagement. La Commission nationale, composée de neuf membres, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et les commissions régionales,

également présidées par un juge, englobent, outre les experts de différentes disciplines techniques, le chef de circonscription (autorité politique) et le ou les chefs de village (autorités traditionnelles) situés dans la zone d'aménagement.

La procédure d'évaluation proprement dite est caractérisée par la création de voies de recours au profit des propriétaires des terrains situés dans les zones d'aménagement. Cette opposition commence au niveau des experts fonciers, continue devant la commission régionale concernée et, en cas de désaccord entre les parties, la Commission nationale tranche en dernier ressort sans autres recours.

On sait que les décisions de la Commission de remembrement dont nous avons déjà parlé relèvent aussi, en dernier ressort, de la Commission nationale de constatation et d'évaluation ; c'est dire l'importance de celle-ci et surtout le rôle juridictionnel qui lui est dévolu.

Dans le cas où des terres mises en valeur sont incluses dans les périmètres d'aménagement, une indemnité est prévue en faveur des propriétaires. Cette disposition de l'article 8 qui postule que l'État peut englober des terres de la première catégorie dans les zones à classer nous paraît curieuse puisqu'en principe, la mise en valeur interdit l'incorporation dans le domaine foncier national. Il s'agira peut-être de résoudre le sort des hameaux de cultures perdus sur une vaste étendue de terres incultes et pouvant valablement servir l'intérêt général. Bien mieux, un titre de propriété est délivré aux détenteurs de droits coutumiers réguliers.

Pour résoudre les paradoxes de ce décret il y a lieu de se référer à l'ordonnance du 17 mai 1978 portant création des Z.A.A.P. qui constitue le premier maillon de la réalisation concrète de la réforme et contient la réponse aux questions posées.

### *Les Zones d'Aménagement Agricole Planifié*

Les Zones d'Aménagement Agricole Planifié ou Z.A.A.P. sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont la création est fixée par décret. Leur but est clair : réaliser les travaux d'aménagement rural dans les diverses régions du Togo. Des moyens leur sont attribués : d'abord disposer des terres et, pour cela, une déclaration d'utilité publique aura pour effet :

- d'autoriser la mise en place de nouvelles structures agrofoncieres et l'immatriculation globale des terres au nom des propriétaires et de l'État pour ce qui concerne les terres du domaine foncier national ;

- de permettre l'inventaire et l'évaluation des terres comprises dans le périmètre à aménager ;

- de rendre obligatoire l'exploitation communautaire des terres de la zone d'aménagement ;

- de permettre la purge obligatoire de tous les droits fonciers antérieurs sur les terres de la Z.A.A.P. ;

- de permettre l'expropriation des terres situées sur les emplacements réservés aux travaux d'aménagement collectif ;

- de rendre accessibles aux coopératives, organismes ou collectivités existants ou à créer, les terres comprises dans le périmètre d'aménagement.

Concrètement, il s'agit, dans un premier temps, de différencier par un plan détaillé les terres des particuliers et des collectivités de celles sur lesquelles vont s'exercer les travaux d'aménagement et de créer ainsi deux séries de titres de

propriété, les uns au nom des propriétaires privés et les autres au nom de l'État. C'est alors que commenceront les opérations de mise en valeur.

L'organisation des exploitations se fera par des coopératives créées par arrêté ministériel et bénéficiant de parcelles à cultiver. Tout exploitant de la zone attribuée à une coopérative adhèrera à celle-ci. La gestion individuelle sera exclue à l'intérieur du périmètre coopératif et les exploitants participeront à la gestion. Cette participation se réalisera par l'attribution des parts sociales dont le total sera égal à la valeur estimée des biens fonciers au moment de la création de la coopérative. Les propriétaires non exploitants ne participeront pas à la gestion mais bénéficieront d'une rente foncière en rémunération du loyer de leur terre. Cette dernière disposition signifie clairement que l'exploitation des terres d'une coopérative pourra se faire par personne interposée moyennant une rente ; dès lors se pose la question de savoir si le propriétaire non exploitant touchera perpétuellement sa rente sans jamais travailler ; de plus, quel sera le sort de l'exploitant non propriétaire lorsque le propriétaire changera d'avis et voudra devenir membre exploitant de la coopérative ? La loi est muette sur ces questions qui, pourtant, ne manqueront pas de se poser dans la pratique.

Cette étude des textes d'application de la réforme foncière dégage les trois catégories d'organismes sur lesquels s'appuient les pouvoirs publics pour appliquer la réforme : d'une part des organismes consultatifs, d'autre part des organismes d'exécution technique et juridictionnel et, enfin, des organismes de production.

Le présent exposé n'est qu'une vue partielle du train de projets et réalisations dans le domaine agrofonceur. Même le ministère de l'Aménagement rural a dû se restructurer pour s'adapter à la situation. Une réforme de cette ampleur ne serait qu'une utopie si certaines conditions n'étaient pas réunies :

Il faut d'abord qu'elle soit acceptée par la population, ce qui n'est pas une mince affaire. On comprend pourquoi le gouvernement s'est lancé dans une intense campagne de sensibilisation depuis plusieurs années. Il faut ensuite que l'implantation des unités de production soit scientifiquement étudiée sur le plan agronomique, ce qui nécessite l'intervention des ingénieurs. Dans ce domaine, on peut faire confiance à l'Université nationale.

Il faut des moyens de financement des opérations de cadastrage, des investissements et un fonds de roulement pour les coopératives pendant les premières années.

Cette ouverture sur les difficultés pratiques de la mise en œuvre de la réforme souligne le courage des Pouvoirs publics, dont la détermination n'est jusqu'ici nullement ébranlée. Ils ont déjà installé les différentes institutions ; les Commissions nationales et surtout régionales de constatation et d'évaluation sont à pied d'œuvre et travaillent sous la supervision directe du ministre qui a effectué une tournée générale du 20 mars au 4 avril 1979 et vient d'en faire une autre le 14 avril 1980 dans toutes les régions économiques. Les comptes rendus de ces tournées nous permettent de dire où l'on en est exactement dans l'ébauche de la réforme.

Les commissions régionales, malgré d'énormes difficultés techniques, ont réussi à dénombrer jusqu'à ce jour, pour la région maritime, 90 351 hectares de terres incultes, pour la région des Plateaux 42 600 ha, pour la région centrale 110 700 ha, pour la région de la Kara 14 500 ha et pour la région des Savanes 70 000 ha soit, au total, 328 151 ha. Ce recensement est loin d'être terminé mais il donne une idée, d'une part de l'étendue des terres incultes et, d'autre part, des grandes disparités régionales dans les coefficients

d'occupation des sols. En effet, si dans la circonscription de Lomé et de Lama-Kara aucune terre vacante n'a été recensée, Tsévié et Tchamba totalisent à eux deux 128 000 ha pour l'instant. Ne serait-ce qu'en fonction de ces constatations, la réforme apparaît déjà comme une expérience exaltante qui sera riche d'enseignements.

En conclusion il convient de noter que la réforme togolaise n'est pas isolée ; partout en Afrique de l'Ouest, on relève les mêmes analyses et les mêmes solutions en matière foncière malgré les différences de régime et de terminologie. Pour prendre le cas des pays les plus proches du Togo, il faut signaler que la Côte-d'Ivoire a déjà opéré une réforme complète ; le Bénin et la Haute-Volta ont pris position dans leur loi fondamentale ; quant au Niger, il procède à des expériences limitées, sectorielles. Ces constatations résultent des conclusions d'un séminaire sur la réforme agrifoncière dans les pays du Conseil de l'entente qui s'est tenu au Togo en 1978.

Ce parallélisme des réformes permet des échanges d'expériences. Dans tous les pays africains, et principalement au Togo, se pose le problème des critères de la détention et de l'usage des droits privatifs sur les terres. La colonisation a tenté de trouver une solution par l'institution du choix facultatif d'un régime réglementaire de droit de propriété à côté du régime coutumier. Mais cela se limite au mode d'appropriation sans être pensé en termes de développement économique. Le problème est clairement posé au moment de l'Indépendance, même si la recherche des solutions a été très longue. Maintenant le droit foncier est devenu en même temps un droit agraire, en un mot un droit économique. En effet, la faible capacité des particuliers impose à l'État de jouer un rôle de promoteur et d'animateur dans tout ce qui touche la vie économique.

C'est pourquoi le droit agrifoncier n'est plus exclusivement un droit privé mais est devenu un droit public, économique, qui définit le cadre très large de l'interventionnisme des nouveaux États africains et du Togo en particulier. Mais le Togo n'est pas tombé dans le piège de la nationalisation. Il conserve un régime d'intervention laissant une large part au secteur privé. Ainsi, par-delà les questions de droit, la réforme togolaise est surtout une des réponses au problème du sous-développement, à condition qu'elle soit comprise comme telle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et qu'elle ne soit pas détournée de ses objectifs ; elle pourra, dès lors, être une réussite et, même si elle connaît des échecs, ceux-ci serviront pour une nouvelle marche en avant.

## ANNEXE

### ORDONNANCE N° 12

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Économie rurale, du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Travaux Publics, des Transports des Mines et des Postes et Télécommunications et du ministre du Plan ;

Vu l'Ordonnance n° 1 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu :



## ORDONNE

*Chapitre I***DE LA CLASSIFICATION FONCIERE ET DOMANIALE**

*Article 1.* — Les terres composant l'ensemble du territoire national sont classées comme suit :

1) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux énoncés au chapitre II de la présente ordonnance.

2) Les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales.

3) Le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus.

*Chapitre II***LES TERRES DÉTENUES PAR LES COLLECTIVITÉS ET INDIVIDUS**

*Article 2.* — L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi. L'État garantit également le droit de propriété à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

*Article 3.* — Les intéressés disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente Ordonnance pour faire constater leurs droits sur toute terre ayant fait l'objet d'une mise en valeur et sur laquelle existe une emprise permanente individuelle ou collective.

*Article 4.* — Les terres incultes à ce jour appartiennent à la nation dont elles constituent le domaine foncier national mis à la disposition des citoyens dans des conditions fixées en fonction des programmes d'aménagements ruraux, urbains ou industriels.

Toutefois, les individus et les collectivités qui se réclameraient propriétaires des terres ci-dessus qualifiées d'incultes ont le devoir de les mettre en valeur dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente Ordonnance.

A l'expiration du délai imparti et si la mise en valeur n'a pas été réalisée les terres visées ci-dessus demeurent dans le domaine foncier national.

*Article 5.* — Sont considérées incultes et par conséquent non susceptibles de faire l'objet d'un titre de propriété au bénéfice des collectivités ou des particuliers les revendiquant, les terres qui n'auront supporté aucune culture et fait l'objet d'aucune mise en valeur depuis plus de dix années consécutives au moment où la procédure d'inventaire et de constatation sera pratiquée sur les périmètres destinés à être incorporés au domaine foncier national conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

*Article 6.* — L'extinction des droits fonciers coutumiers sur les terres en question n'est toutefois pas applicable aux superficies non cultivées et mises en réserve lorsqu'elles sont égales aux superficies actuellement exploitées et adjacentes à ces dernières et si l'étendue de la zone où elles sont situées et les conditions qui y prévalent le permettent.

*Article 7.* — Les terrains boisés aux fins d'exploitation forestière coutumière pourront être considérés comme valablement appropriés par les collectivités et individus et ce d'après des critères qui seront définis par les services compétents du ministère de l'Économie rurale.

*Article 8.* — Les simples déboisements ne seront pas considérés comme actes de mise en valeur ; la coupe sans discrimination de forêts naturelles sera au contraire réprimée en vertu des textes en vigueur.

*Article 9.* — Toute transaction immobilière ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'État. L'acquisition des terres doit être conforme aux conditions définies par la loi.

*Article 10.* — Il sera procédé à la diligence de l'État ou des collectivités et selon une procédure qui sera définie par décret, à la délimitation des espaces au sujet desquels un programme d'aménagement rural, urbain ou industriel est envisagé.

*Article 11.* — Les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres urbains ou industriels devront faire valoir leurs droits dans les délais fixés par les décrets délimitant les superficies ayant fait l'objet d'un classement par l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme ou d'aménagement des espaces industriels.

A l'expiration de ces délais les terrains sur lesquels aucune collectivité ou individu n'aura fait valoir ses droits seront considérés comme faisant partie du domaine foncier national.

Des dispositions législatives seront prises ultérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance en ce qui intéresse les conditions dans lesquelles pourront être créés des lotissements urbains autres que ceux de l'État ou des collectivités publiques.

*Article 12.* — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État accorde aux individus et aux collectivités une indemnisation pour les terres mises en valeur.

### *Chapitre III*

## **DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**

### *Section I — Du domaine public*

*Article 13.* — Le domaine public comprend tous les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent :

- soit à l'État ; ils constituent alors le domaine public de l'État ;
- soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels ou commerciaux ; ils constituent alors les domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services.

*Article 14.* — Le domaine public peut être naturel ou artificiel.

*Article 15.* — Font partie du domaine public naturel :

- Le domaine public maritime et le domaine public fluvial.

*Le domaine public maritime se compose :*

- a) des rivages de la mer jusqu'à 100 mètres à l'intérieur des terres à partir des plus hautes marées;
- b) des rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la marée jusqu'à la limite des plus hautes marées.

*Le domaine public fluvial comprend :*

- a) les cours d'eau, leurs lits et leurs francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 30 mètres de large à partir de ces limites;
- b) les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive;
- c) les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

*Article 16 :*

*Font partie du domaine public artificiel :*

- a) les ports maritimes militaires ou de commerce avec dépendances nécessaires (digues, jetées, bassins, écluses, etc.) ainsi que les ports fluviaux, les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;
- b) les chemins de fer et leurs emprises, les routes et voies de communications de toutes natures avec leurs emprises telles qu'elles sont fixées par décret;
- c) les lignes et postes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances;
- d) les aérodromes, aéroports, aérogares et leurs dépendances avec les emprises et servitudes telles qu'elles sont fixées par les règlements internationaux et par décret;
- e) les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et le transport de l'énergie;
- f) généralement les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, dans un but de circulation des personnes ou des biens;
- g) le domaine public de la défense terrestre, maritime et aérienne de la nation;
- h) le domaine public comprend également les monuments publics, les halles, les marchés, les cimetières délimités et généralement tous les biens non susceptibles d'appropriation privée.

*Article 17.* — En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public naturel il est statué par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre ayant le service de ces terres dans ses attributions.

*Article 18.* — Les immeubles destinés à faire partie du domaine public artificiel sont définis par décret; ces décrets constituent des actes de déclaration d'utilité publique permettant d'engager la procédure d'expropriation.

*Article 19.* — Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

*Article 20.* — Les portions du domaine public naturel ou artificiel

qui seraient reconnues sans utilité peuvent être désaffectées par décret. Les immeubles ainsi déclassés accroissent le domaine privé.

*Article 21.* – Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique, dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire, pour leur plein exercice, de procéder à la destruction des bâtiments ou de plantations, il est dû aux propriétaires intéressés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Article 22.* – La police, la conservation et l'utilisation du domaine public naturel et artificiel sont réglementées par l'autorité ayant dans ses attributions le service des terres en question.

*Article 23.* – Indépendamment des sanctions pénales, tout contrevenant peut être condamné à la réparation des dommages soit par la remise en état des lieux perturbés de son fait, soit par le remboursement des dépenses supportées par la personne morale affectataire victime de ses agissements.

*Article 24.* – Dans des conditions fixées par les autorités administratives compétentes, il pourra être délivré des autorisations spéciales conférant à des particuliers ou à des collectivités le droit d'extraire les matériaux, d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine et d'y exercer des droits de pêche ou de chasse.

## *Section II – Des domaines privés de l'État et des collectivités locales*

### *Article 25 :*

*Font partie du domaine privé de l'État :*

- a) les immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ;
- b) les terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ;
- c) les biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur les successions vacantes ;
- d) les terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ;
- e) les immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

### *Article 26 :*

*Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires :*

- a) les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transférés au domaine privé des collectivités publiques ;
- b) les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

*Article 27.* – Les biens et droits réels immobiliers domaniaux peuvent être attribués en toute propriété ou en jouissance selon des modalités qui seront déterminées en fonction de la nature des aménagements-projets.

*Article 28.* – Le droit forestier et le droit d'exploiter les forêts et espaces boisés font l'objet d'une législation spéciale.

*Chapitre IV***DU DOMAINE FONCIER NATIONAL**

*Article 29.* – En application de la classification foncière et domaniale définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance et à la suite des critères retenus pour la détermination spéciale et juridique des divers biens et droits réels immobiliers détenus tant par l'État lui-même que par les collectivités publiques territoriales secondaires et les particuliers, font partie du domaine foncier national toutes les terres composant l'espace foncier du territoire national n'entrant pas dans les catégories suivantes :

- 1) celles qui en vertu des articles 2 et 3 ont été attribuées aux collectivités ou aux particuliers dans les limites fixées par les articles 4 et suivants ;
- 2) celles qui constituent les domaines public et privé de l'État et des collectivités publiques définis dans le cadre du chapitre III de la présente ordonnance.

*Article 30.* – La gestion du domaine foncier national est assurée par l'État qui peut procéder à la redistribution des terres sous toutes les formes qu'il lui appartiendra de déterminer en fonction des objectifs nationaux et selon des modalités qui seront définies dans le cadre des programmes d'aménagement rural, urbain et industriel.

*Article 31.* – Les collectivités gardent sur l'ensemble des terres composant le domaine foncier national leurs droits d'usage traditionnels ; chasse, cueillette, parcours, pâturage, etc., tant que l'exercice de ces droits n'est pas incompatible avec la nouvelle destination que leur aura donné l'État.

*Article 32.* – Les terres faisant partie du domaine foncier national affectées conformément aux dispositions de la présente ordonnance à des fins d'utilité publique en vue de la réalisation des programmes de développement rural, urbain ou industriel confiés par l'État sur l'initiative du gouvernement à tout organisme public ou privé placé sous son contrôle, seront immatriculées au nom de l'État dans des formes et conditions générales énoncées par l'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation et désignant la zone nécessaire à la réalisation du projet.

*Article 33.* – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi d'État et publiée au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
GNASSINGBE EYADEMA

études réunies et présentées par  
E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER

# ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE



## TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	5
Liste des membres du comité scientifique de préparation .....	8

### PREMIÈRE PARTIE

#### LES ENJEUX INITIAUX

#### *Critiquer et dépasser une image caricaturale de l'Afrique noire précoloniale*

Introduction, par E. Le Roy .....	11
The initial stakes .....	13

#### CHAPITRE I

*Rapport introductif aux journées d'études*, par J.-P. Chauveau,  
J.-P. Dozon, E. Le Bris, E. Le Roy, G. Salem, F.-G. Snyder.

1. L'émergence de l'objet foncier dans la littérature administrative et scientifique .....	17
2. L'actualité des problèmes fonciers en Afrique noire et les ques- tions qu'elle suggère .....	26

#### CHAPITRE II

*Approches thématiques*

1. Le statut du foncier dans l'analyse de l'économie de plantation au Ghana, par J.-P. Chauveau .....	45
2. Épistémologie du « foncier » dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes, par J.-P. Dozon .....	56
3. Le statut du foncier dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest, par E. Le Bris .....	61
4. Le régime foncier rural en Afrique noire, par C. Coquery-Vidrovitch .....	65
5. Une approche pragmatique des situations foncières, par Ph. Haeringer .....	84

### CHAPITRE III

#### *Première discussion générale sur le rapport introductif*

1. Interventions .....	91
2. Débats .....	92

## DEUXIÈME PARTIE

### L'APPROFONDISSEMENT DES ENJEUX

#### *La terre dans les discours, les pratiques et les représentations de l'Afrique contemporaine.*

Introduction, par E. Le Roy .....	97
-----------------------------------	----

### CHAPITRE IV

#### *Représentations autochtones de l'espace*

1. Représentations et organisations endogènes de l'espace chez les <i>Myene</i> du Gabon (Nkomi et Mpongwe), par P.-L. Agondjo-Okawe .....	101
2. Lectures de l'espace africain, par Betote Dika Akwa Nya Bonanbela .....	115
3. L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie), par M. Wane .....	118
4. Rapports des débats, par P.L. Agondjo-Okawe .....	120
5. Synthèse des débats, par E. Le Roy .....	122
6. L'accès à la terre chez les paysans basundi (région du Pool, Congo), par D. Desjeux .....	126



## CHAPITRE V

*La logique foncière de l'État depuis la colonisation*

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Le choix d'une problématique juridique, par R. Verdier.....  | 133 |
| 2. L'expérience ivoirienne, par A. Ley.....                     | 135 |
| 3. L'expérience malienne, par A. Rochegude.....                 | 141 |
| 4. Rapport des débats, par A. Ley, A. Rochegude et R. Verdier.. | 148 |
| 5. Synthèse des débats, par E. Le Roy.....                      | 150 |

## CHAPITRE VI

*La rente foncière*

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Genèse de la rente foncière et du capitalisme agraire, par J. Charmes..... | 155 |
| 2. Rapport des débats, par F. Snyder.....                                     | 163 |
| 3. Synthèse des débats, par E. Le Bris.....                                   | 165 |

## CHAPITRE VII

*Agro-pastoralisme*

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton hausaphone du Niger, par J.-T. Thompson.....        | 169 |
| 2. Les Leyde du Delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique, par S. Cissé                      | 178 |
| 3. Rapport des débats, par E. Grégoire.....   | 189 |
| 4. Synthèse des débats, par E. Grégoire.....  | 192 |
| 5. Évolution du régime foncier dans une société d'éleveurs nomades. Le cas des Twaregs Kel dinnik dans la région de Tahoua (Niger), par G. Lainé..... | 195 |
| 6. Un système de production agro-pastoral en crise : le terroir de Gourjae (Niger), par E. Grégoire.....  | 202 |
| 7. Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls, par D. Kintz.....   | 212 |

## CHAPITRE VIII

*La mise en place des réformes agrofoncières*

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, par M. Niang.....                           | 219 |
| 2. Le projet de la mise en valeur de la vallée de Baila en Basse-Casamance (Sénégal), par M. Diao..... | 228 |
| 3. La réforme agrofoncière au Togo, par K. Koffigoh.....   | 240 |
| 4. La réforme agrofoncière et droit coutumier au Togo, par M. Foli.....                                | 253 |
| 5. Rapport des débats, par M. Foli.....  | 263 |

6. Synthèse des débats, par E. Le Roy .....	264
7. Droit d'usage et propriété privée, par J.-M. Gastellu .....	269

## CHAPITRE IX

### *Les grands projets d'aménagement et de développement dans les domaines agricoles, forestiers, hydrauliques, miniers ou pastoraux.*

1. Transformations « dirigées » de l'espace agraire et réponses paysannes à la périphérie des lacs volta (Ghana) et kossou (Côte-d'Ivoire), par V. Lassailly-Jacob .....	281
2. Grands projets de développement et pratique foncière en Côte d'Ivoire. L'exemple de l'opération San Pedro, par A. Schwartz .....	293
3. L'aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières, par J.-L. Boutillier .....	301
4. Rapport des débats, par J.-P. Chauveau et G. Pontié.....	308
5. Synthèse des débats, par E. Grégoire .....	311
6. Organisation foncière et opération de développement. Le cas soninke du Sénégal, par J.-Y. Weigel .....	315

## CHAPITRE X

### *Politique foncière de l'État dans l'aménagement urbain*

1. Mimétisme et droit de la planification urbaine en Afrique noire, par M. Prouzet .....	325
2. Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'État dans l'aménagement urbain, par A. Durand-Lasserve et J.-F. Tribillon .....	330
3. Rapport des débats, par A. Durand-Lasserve, M. Prouzet et J.-F. Tribillon .....	334
4. Synthèse des débats, par E. Le Bris .....	336

## CHAPITRE XI

### *Stratégies « privées » d'occupation de l'espace en milieu urbain et péri-urbain*

1. Stratégies populaires pour l'accès au sol dans la ville africaine, par Ph. Haeringer .....	341
2. Stratégie spatiale et stratégie familiale : la volonté de maintien en centre ville (exemple dakarais), par G. Salem .....	360
3. Rapport des débats, par E. Le Bris .....	370
4. Synthèse des débats, par E. Le Roy .....	372

## TROISIÈME PARTIE

## LES NOUVEAUX ENJEUX

*Quels seront les rapports sociaux impliqués par l'espace à l'horizon de l'an 2000 ?*

Introduction, par E. Le Roy ..... 379

## CHAPITRE XII

*Discussion générale et bilan*

1. Synthèse du débat de clôture, par E. Le Bris ..... 381  
 2. Bilan des journées d'études, par E. Le Bris et E. Le Roy ..... 382

## CHAPITRE XIII

*La question foncière en Afrique noire*

- Comment la « question foncière » est-elle abordée dans les discours sur l'Afrique noire à l'époque contemporaine ? ..... 391  
 — Le rôle central de l'État africain dans l'évolution contemporaine de la « question foncière » ..... 392  
 — Les enjeux de la « question foncière » à l'horizon de l'an 2000 ..... 395

## ANNEXES

1. Liste des participants aux « Journées d'études sur les problèmes fonciers », Paris, 22-25 septembre 1980 ..... 401  
 2. Liste des organismes et des sigles ..... 405  
 3. Index des noms de groupes et de lieux ..... 407  
 4. Index des concepts ..... 413  
 5. Liste des cartes et des figures ..... 420

## ÉDITIONS KARTHALA

### Collection MÉRIDIDIENS

Christian RUDEL, *Guatemala, terrorisme d'État.*  
Bernard JOINET, *Tanzanie, manger d'abord.*  
Philippe LEYMARIE, *Océan Indien, le nouveau cœur du monde.*  
André LAUDOUEZE, *Djibouti, nation-carrefour.*  
Bernard LEHEMBRE, *L'Île Maurice.*

### Collection LES AFRIQUES

Essedine MESTIRI, *Les Cubains et l'Afrique.*  
I. MBAYE DIENG et J. BUGNICOURT, *Touristes-rois en Afrique.*  
Carlos MOORE, *Fela Fela, cette putain de vie.*  
Bernard LANNE, *Tchad-Libye : la querelle des frontières.*  
J.S. WHITAKER, *Les États-Unis et l'Afrique : les intérêts en jeu.*  
Abdou TOURÉ, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire. Procès d'occidentalisation.*  
G.R.A.A.P., *Paroles de brousse : Des villageois africains racontent.*  
Jean-Marc ELA, *L'Afrique des villages.*  
Guy BELLONCLE, *La question paysanne en Afrique noire.*  
Collectif, *Alphabétisation et gestion des groupements villageois en Afrique sahélienne.*

### Collection HOMMES ET SOCIÉTÉS

#### 1. *Sciences politiques et économiques*

Abdoulaye Bara DIOP, *La société wolof.*  
J.F. MEDARD, Y.A. FAURE et al., *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire.*  
Guy ROCHETEAU, *Pouvoir financier et indépendance économique en Afrique : le cas du Sénégal.* En coédition avec l'ORSTOM.  
Collectif, *Enjeux fonciers en Afrique noire.* En coédition avec l'ORSTOM.

## 2. Histoire et Anthropologie

- Joseph AMBOUROUE-AVARO, *Un peuple gabonais à l'aube de la colonisation. Le bas Ogowé au XIX<sup>e</sup> siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Collectif, *La civilisation ancienne des peuples des Grands Lacs*. En coédition avec le Centre de Civilisation Burundaise.
- François GAULME, *Le pays de Cama. Un ancien État côtier du Gabon et ses origines*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Antoine GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*.
- Juliette BESSIS, *La Méditerranée fasciste, l'Italie mussolinienne et la Tunisie*. En coédition avec les Publications de la Sorbonne.
- Yoro FALL, *L'Afrique à la naissance de la cartographie moderne (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Zakari DRAMANI ISSIFOU, *L'Afrique dans les relations internationales au XVI<sup>e</sup> siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Louis NGONGO, *Histoire des Forces religieuses au Cameroun (1916-1955)*.
- Françoise RAISON (Et. réunies par), *Les souverains malgaches. Constructions monarchiques et réappropriations populaires*.
- Bakoly DOMENICHINI-RAMIARAMANANA, *Du Ohabolana au Hainteny : langue, littérature et politique à Madagascar*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.

## 3. Langues et cultures

- Pierre DUMONT, *Le français et les langues africaines au Sénégal*. En coédition avec l'A.C.C.T.
- Philippe NTAHOMBAYE, *Des noms et des hommes. Aspects psychologiques et sociologiques du nom au Burundi*.

### Collection RELIRE

- Eugène MAGE, *Voyage au Soudan occidental (1863-1866)*. Introduction d'Yves Person.
- David LIVINGSTONE, *Explorations dans l'Afrique australe et dans le Bassin du Zambèse (1840-1864)*. Introduction d'Elikia M'Bokolo.
- Ida PFEIFFER, *Voyage à Madagascar (1856)*. Introduction de Faranirina Esoavelomandroso.
- Victor SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*. Introduction de J. Adélaïde-Merlande.

### Collection LETTRES DU SUD

- Yodi KARONE, *Le bal des caïmans*.

Max JEANNE, *La chasse au racoon*.  
Merle HODGE, *Crick crack monkey*.  
Gérard CORPATAUX, *Voyage sans retour*.  
Joël LUGUERN, *Les parasols de Danang*.  
José LOUZEIRO, *Pixote ou la loi du plus faible*.

#### Collection DE CONTES

Gabriel MFOMO, *Soirées au village* (Cameroun).  
Jacques PUCHEU, *Contes haoussa du Niger*.  
Gabriel MFOMO, *Les initiés* (Cameroun).  
Henri TOURNEUX, *Les nuits de Zanzibar* (contes swahili).  
Marie-Paule FERRY, *Les dits de la nuit* (contes tenda du Sénégal).

#### Collection SARABANDE (livres pour enfants)

*Chouka la mangouste antillaise* (texte de Maryse Cériote et dessins de Bordeclerc).  
Marcy DANS LEE, *Ibon, l'oiseau des Philippines*.

#### HORS COLLECTION

A.C.C.T./D.N.A.F.L.A., *Initiation à la linguistique africaine par les langues du Mali*.  
ANSELIN (Alain), *La question peule et l'histoire des Égyptes ouest-africaines*.  
MICHEL (Andrée) et Coll., *Femmes et multinationales*.  
Collectif, *Culture et politique en Guadeloupe et Martinique*. En coédition avec le journal *Alizés*.  
Collectif, *Études africaines en Europe*; Bilan et inventaire (2 tomes).  
ZHEGIDOUR (Slimane), *La poésie arabe moderne entre l'islam et l'occident*.

#### POLITIQUE AFRICAINE (revue trimestrielle)

1. *La politique en Afrique noire : le haut et le bas*.
2. *L'Afrique dans le système international*.
3. *Tensions et ruptures politiques en Afrique noire*.
4. *La question islamique en Afrique noire*.
5. *La France en Afrique*.

6. *Le pouvoir d'être riche.*
7. *Le pouvoir de tuer.*
8. *Discours populistes, mouvements populaires.*

(Pour plus de précisions sur ces titres, demandez le catalogue complet des éditions Karthala : 22-24, bd Arago, 75013 Paris.)